

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 8 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTELL & CO

Place Edouard Martell
BP 21
16100 Cognac

Références : 2023_734_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007205819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement MARTELL & CO implanté Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac. L'inspection a été annoncée par mail du 5 octobre 2023, confirmée par courrier le 13 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTELL & CO
- Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0007205819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MARTELL & Co exploite sur la commune de Rouillac des installations de stockage d'alcool de bouche en cuves inox, barriques et tonneaux. Elle dispose également d'ateliers de coupe. Le site est classé Seveso seuil haut compte tenu des quantités d'alcool stocké.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures constructives – ouvertures/issues,
- Réserve d'eau d'incendie,
- Récupération, extinction, rétention en cas d'incendie,
- Protection contre la foudre,
- Gestion des eaux pluviales sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Mesures constructives - ouvertures/issues	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.2.1 de l'annexe	Visite d'inspection du 21/09/2022 / point de contrôle susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives
2	Réserve d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.6 de l'annexe	/
3	Récupération, extinction, rétention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8 de l'annexe	/
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.3.3 de l'annexe	/
5	Gestion des eaux pluviales sur le site	Porter à connaissance du 6 juillet 2021 complété le 5 avril 2023 - pages 9/88 et suivantes	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de cette visite d'inspection, il n'a pas été constaté de la part de la société Martell & Co de manquement particulier en matière de prévention des risques accidentels sur les points ayant fait l'objet de la présente inspection. Une attention particulière sera portée sur la gestion des eaux pluviales en vue de la prochaine extension, au titre de la loi sur l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures constructives - ouvertures/issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.2.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : ... Les portes extérieures des chais sont EI 30 (coupe-feu demi-heure). De plus ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammables ou non. ...
Constats : Lors de la précédente inspection 2022, il avait été constaté que certaines portes des nouveaux

chais ne respectaient pas cette disposition, à savoir être coupe-feu 30 minutes, dans la mesure où un espace libre d'environ 3 cm était présent entre les portes et le sol.

Dans sa réponse à l'inspection par courrier du 08/12/2022, l'exploitant avait informé de la réalisation d'un prototype de seuil en acier (avec photo de ce prototype jointe au courrier). Il ajoutait qu'en attendant la réalisation effective desdits travaux, des joints-tresse coupe-feu avaient été installés.

L'inspection a pu vérifier que ces travaux (pose de seuils en acier) ont bien été réalisés sur l'ensemble des portes coupe-feu des chais 12 à 16.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserve d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.6 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau d'incendie

Prescription contrôlée :

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcools de bouche et les autres bâtiments du site.

Ces réserves incendies sont constituées de :

- trois cuves aériennes métalliques de 500 m³ associées au système d'extinction automatique (réseau sprinkler) et aux RIA du site;
- une réserve de 34 000 m³ pour une capacité minimale utile de 10 000 m³ accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 1 273 m³/h ;
- une réserve incendie d'une capacité utile de 4 000 m³, aménagée à proximité des chais 6 à 13 accessible à 14 engins d'incendie;
- une réserve d'une capacité utile de 700 m³ équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 4 fois 60 m³/h ;
- une réserve incendie d'une capacité utile de 550 m³ équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 3 fois 60 m³/h.

Constats :

D'après les plans produits par l'exploitant, après échanges avec celui-ci et à la lumière du dernier porter-à-connaissance (PAC) en cours d'instruction, ces réserves sont constituées de :

- une réserve incendie de 4 000 m³ à ce jour (alimentée par les eaux pluviales des toitures des chais 6, 7 et 8) située en point haut du site et accessible aux engins de secours, celle-ci sera agrandie à 6 000 m³ **soit avant la mise en service du chai 18, soit au plus tard le 31 décembre 2024** ;
- une réserve incendie d'une capacité minimale utile de 10 000 m³ (au sein d'un lac artificiel de **33 000 m³ au sud du site, au lieu des 34 000 m³ précédemment indiqués**), accessible aux engins de secours et équipé de 16 colonnes fixes d'aspiration de diamètre 110 ;
- une réserve incendie d'une capacité utile de 700 m³, accessible aux engins de secours, équipée de moyens fixes d'aspiration de 4 fois 60 m³/h ;
- une source sprinklage en point haut du terrain avec deux cuves aériennes de **667 m³** chacune pour alimenter les chais 9 à 21 ;
- 3 cuves aériennes métalliques de 500 m³ destinées au système d'extinction automatique (réseau sprinkler) et aux RIA du site.

Ces volumes ont été repris dans le projet d'arrêté complémentaire réalisé suite au dernier porter à connaissance (extension des chais 17 à 21) déposé le 06/07/2021 et complété le 05/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récupération, extinction, rétention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, extinction, rétention en cas d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.</p> <p>Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; - Éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela, ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum 10 l/min/m²) ; - Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution, les réseaux sont en matériaux incombustibles ; - Éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ; - Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ; - Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ; - Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site ; <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie est constitué de deux fosses étouffoirs munies de canons émulseurs. La fosse d'extinction située la plus au nord, gérant le réseau des chais les plus récents (à partir du chai n°9) et d'une capacité de 200 m³, dispose de 2 canons émulseurs, alors que celle gérant le réseau sud du site (chais 1 à 8 + chai BS, chai des Fines et chai des Anges) et d'une capacité de 120 m³, dispose d'un seul canon. Ce dispositif a été créé à la demande du SDIS pour faciliter leur intervention.</p> <p>Une première rétention en amont dispose d'une capacité de 1 650 m³, la rétention située en aval disposant elle d'une capacité de 2 340 m³. Ces deux rétentions sont reliées par une canalisation. En cas de débordement de celles-ci, il existe également une maîtrise d'écoulement de 38 000 m³ située en aval de ces deux bassins de rétention, profitant de la configuration naturelle du terrain et formant un point bas naturel.</p> <p>L'inspection a pu constater le bon état des deux bassins de rétention déportés totalement clôturés et géomembranés. Le réseau de récupération répond à la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.3.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre an application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport du bureau Veritas qui est intervenu sur l'ensemble du site de Lignières du 23 au 25/05/2023. Ce rapport précise que les 29 bâtiments vérifiés sont en conformité vis-à-vis de la protection contre la foudre. Lors de la visite sur site, l'inspection a effectué par sondage un relevé des compteurs d'impact. Ce relevé fait apparaître que sur deux d'entre-eux (chais 15 et 16) les compteurs indiquent 1 alors que sur le chai 12, il indique la valeur 0. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis post-inspection les notices techniques des deux types de compteurs d'impact relevés sur site. Si les deux équipements sont l'un comme l'autre testés en usine, le modèle « Ionicount » de la société France Paratonnerres est livré avec un affichage à 1 (chais 15 et 16) alors que le modèle AFV0907CF de la société Franklin France est remis à zéro après test et donc livré avec un affichage à 0. Les installations de protection contre la foudre de l'ensemble du site sont contrôlées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux pluviales sur le site

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 6 juillet 2021 complété le 5 avril 2023 (ayant conduit, post-inspection, à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2023)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales : - Extension de la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales des toitures des chais 6, 7 et 8, de 4 000 m ³ à 6 000 m ³ ; - Création d'un nouveau bassin d'eaux pluviales de 3 900 m ³ à proximité de la plateforme des chais des 14 à 16.
Constats : - Extension de la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales des toitures des chais 6, 7 et 8 de 4 000 m ³ à 6 000 m ³ :

Vu avec le point N°2 du présent rapport, réserve d'eau d'incendie

- Création d'un nouveau bassin d'eaux pluviales de 3 900 m³ à proximité de la plateforme des chais des 14 à 16. :

Le dernier bassin de gestion des eaux pluviales de 3 900 m³ créé à proximité de la plateforme des chais 14 à 16 est opérationnel. Il est géomembrané et clôturé.

L'inspection a constaté que le bassin était vide le jour de l'inspection. Ce bassin dispose d'une grille d'évacuation des eaux en son point le plus bas, ces eaux se déversant en aval via une canalisation dans la réserve de 33 000m³ située en bas du site.

L'inspection constate toutefois que la grille d'évacuation est quasiment invisible car obturée par de la boue séchée qui pourrait empêcher une bonne évacuation en cas de grosses précipitations.

Il est donc demandé à l'exploitant de procéder rapidement à un nettoyage du fond du bassin et de la grille d'évacuation, ainsi que de mettre en place pour l'avenir un entretien adapté et régulier de ce point d'évacuation des eaux pluviales.

Un point relatif à la gestion du pluvial doit être expertisé en comptabilisant les différentes surfaces imperméabilisées pour statuer sur le régime D ou A de la rubrique 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau, notamment avec les prochaines extensions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet